

**Arrêté ministériel portant reconnaissance de l'asbl
«FEDERATION MUSICALE ROYALE NAMUR», en abrégé :
«FMN» en tant que fédération professionnelle**

A.M. 20-02-2020

M.B. 08-04-2020

Ce texte est abrogé par l'A.M. du 07 juin 2024

La Ministre de la Culture,

Vu le décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, les articles 92 à 95;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2019 portant exécution du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, les articles 2 et 3 ;

Considérant la demande de reconnaissance en tant que fédération professionnelle introduite 2019 par l'asbl «FEDERATION MUSICALE ROYALE NAMUR», en abrégé : «FMN» ;

Considérant que le dossier est recevable en ce qu'il comprend les pièces visées à l'article 2 § 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2019 susmentionné ;

Considérant que l'asbl «FEDERATION MUSICALE ROYALE NAMUR», en abrégé : «FMN» a pour but, en dehors de tout esprit d'appartenance politique, philosophique et politique, le soutien, le développement et l'éducation permanente à la pratique musicale de type amateur ;

Considérant que les conditions de reconnaissance telles que définies à l'article 92 § 1^{er} du décret du 28 mars 2019 susmentionné sont remplies ;

Considérant qu'il convient dès lors de reconnaître l'asbl «FEDERATION MUSICALE ROYALE NAMUR», en abrégé : «FMN» en tant que fédération professionnelle au sens du décret du 28 mars 2019,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'asbl «FEDERATION MUSICALE ROYALE NAMUR», en abrégé : «FMN», enregistrée sous le numéro d'entreprise 867.414.382, est reconnue en tant que fédération professionnelle pour une durée de cinq ans à dater de la signature du présent arrêté.

Article 2. - L'opérateur visé à l'article 1^{er} siège au sein de la chambre de concertation de l'action culturelle et territoriale dans la mesure où les missions de celle-ci relèvent directement et à titre principal de l'activité de représentation de l'opérateur.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le 20 février 2020.

Bruxelles, le 20 février 2020.

B. LINARD